

## Fiche technique

### Eau et milieux aquatiques

LOI n° 2006-1772 du 30 décembre 2006

#### Article 20

II. – La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité

publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

« 1. De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

« 2. De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

« 3. De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme,

de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines

légalement exercées. »

5. Délimiter, le cas échéant après qu'elles ont été identifiées dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques prévu par l'article L. 212-5-1, des zones où il est

nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable

d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur, ainsi que des zones dans lesquelles

l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou, le

cas échéant, de bon potentiel prévus par l'article L. 212-1, et y établir, dans les conditions prévues au 4. du

présent article, un programme d'actions à cette fin